

Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale



Organisation
mondiale de la Santé

Bureau régional de la Méditerranée orientale

Règlement intérieur du Comité régional de l’OMS pour la Méditerranée orientale

La présente édition intègre les changements approuvés par le Comité régional de l’OMS pour la Méditerranée orientale lors de sa soixante-troisième session en octobre 2016.



**Organisation
mondiale de la Santé**

Bureau régional de la Méditerranée orientale

Catalogage à la source : Bibliothèque de l'OMS

Organisation mondiale de la Santé. Bureau régional de la Méditerranée orientale
Règlement intérieur du comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale /
Organisation mondiale de la Santé. Bureau régional de la Méditerranée orientale
p.
Édition anglaise au Caire (WHO-EM/RDO/009/E)
Édition arabe au Caire (WHO-EM/RDO/009/A)
WHO-EM/RDO/009/F
1. Statuts - Région de la Méditerranée orientale 2. Organisation mondiale de la
Santé 3. Planification régionale de la santé I. Titre II. Bureau régional de la
Méditerranée orientale
(Classification NLM : WA 1)

© Organisation mondiale de la Santé 2017

Certains droits réservés. La présente publication est disponible sous la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions 3.0 IGO (CC BY-NC-SA 3.0 IGO ; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo>).

Aux termes de cette licence, vous pouvez copier, distribuer et adapter l'œuvre à des fins non commerciales, pour autant que l'œuvre soit citée de manière appropriée, comme il est indiqué ci-dessous. Dans l'utilisation qui sera faite de l'œuvre, quelle qu'elle soit, il ne devra pas être suggéré que l'OMS approuve une organisation, des produits ou des services particuliers. L'utilisation de l'emblème de l'OMS est interdite. Si vous adaptez cette œuvre, vous êtes tenu de diffuser toute nouvelle œuvre sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si vous traduisez cette œuvre, il vous est demandé d'ajouter la clause de non responsabilité suivante à la citation suggérée : « La présente traduction n'a pas été établie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'OMS ne saurait être tenue pour responsable du contenu ou de l'exactitude de la présente traduction. L'édition originale anglaise est l'édition authentique qui fait foi ».

Toute médiation relative à un différend survenu dans le cadre de la licence sera menée conformément au Règlement de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Citation suggérée. [Titre]. Le Caire : Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale ; 2017 ; Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

Ventes, droits et licences. Pour acheter les publications de l'OMS, voir <http://apps.who.int/bookorders>. Pour soumettre une demande en vue d'un usage commercial ou une demande concernant les droits et licences, voir <http://www.who.int/about/licensing>.

Matériel attribué à des tiers. Si vous souhaitez réutiliser du matériel figurant dans la présente œuvre qui est attribué à un tiers, tel que des tableaux, figures ou images, il vous appartient de déterminer si une permission doit être obtenue pour un tel usage et d'obtenir cette permission du titulaire du droit d'auteur. L'utilisateur s'expose seul au risque de plaintes résultant d'une infraction au droit d'auteur dont est titulaire un tiers sur un élément de la présente œuvre.

Clause générale de non responsabilité. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMS aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les traits discontinus formés d'une succession de points ou de tirets sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'OMS, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'Organisation mondiale de la Santé a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'OMS ne saurait être tenue responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

Table des matières

I. Composition et participation	5
II. Pouvoirs.....	6
III. Sessions	7
IV. Ordre du jour	8
V. Bureau du comité.....	9
VI. Rapports des sessions	10
VII. Sous-comités du comité	11
VIII. Secrétariat	12
IX. Langues	13
X. Conduite des débats	14
XI. Vote.....	18
XII. Suspension et amendement du règlement intérieur	23

Préambule

Le présent Règlement intérieur est adopté conformément aux dispositions du chapitre XI de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.

I. Composition et participation

Article 1

Le Comité régional (ci-après dénommé « le Comité ») est composé de représentants (ci-après dénommés « les représentants »), à raison d'un représentant pour chacun des États Membres constituant la Région de la Méditerranée orientale (ci-après dénommée « la Région ») de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation »). Ces représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

Article 2

Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le Comité peut prendre des dispositions permettant de consulter en dehors de l'Organisation les organes régionaux respectifs des Nations Unies et ceux d'autres institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales de la Région ayant avec l'Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs, et permettant ainsi leur participation, sans droit de vote aux délibérations dudit Comité. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États qui n'en sont pas membres à participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut par ailleurs inviter des organisations non gouvernementales à participer aux débats du Comité en vertu de la section 5 des « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales ».

II. Pouvoirs

Article 3

Les États Membres communiquent au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. De même, les organisations et États visés à l'article 2, invités à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, conseillers et observateurs sont remis au Directeur régional si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Ces pouvoirs seront préparés par le Chef d'État ou de Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé ou toute autre autorité équivalente.

Article 3 bis

Les membres du Bureau du Comité régional examinent les pouvoirs des représentants et font rapport au Comité régional à ce sujet. Tout représentant à l'admission duquel un membre fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que les membres du Bureau aient présenté leur rapport et que le Comité régional ait statué.

III. Sessions

Article 4

Le Comité tient une session ordinaire par an. Il fixe, à chaque session ordinaire, la date et le lieu de la session suivante. Les convocations sont adressées par le Directeur régional six semaines au moins avant l'ouverture de la session, aux États Membres, au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») ainsi qu'aux organisations visées à l'article 2 invitées à se faire représenter à la session.

Article 5

S'il y a lieu, le Comité peut tenir des sessions extraordinaires. Le Directeur régional, en consultation avec le Président du Comité (ci-après dénommé « le Président »), convoque également le Comité en session extraordinaire, à la suite d'une décision du Comité, ou sur la demande conjointe de cinq États Membres, demande qui lui sera adressée par écrit en indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Comité est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande et la session a lieu au siège régional, à moins que le Directeur régional, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session extraordinaire est limité aux questions l'ayant motivée.

Article 6

Les réunions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.

IV. Ordre du jour

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Directeur régional après consultation du Président. Il est expédié par le Directeur régional, aux États Membres et au Directeur général, en même temps que la convocation, six semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Comité comprend notamment :

- a) tous les points dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Assemblée de la Santé ») ;
- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Conseil exécutif de l'Organisation ;
- c) tous les points proposés par le Comité ;
- d) tout point proposé par le Directeur général ou le Directeur régional ;
- e) tout point proposé par un État Membre de la Région.

Les propositions visées à l'alinéa e) doivent parvenir au Directeur régional huit semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Directeur régional peut, après consultation du Président, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire que le Comité examine en même temps que l'ordre du jour provisoire toute question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour qui viendrait à surgir entre l'envoi de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la session.

V. Bureau du comité

Article 10

Le Comité élit, parmi les représentants, son Bureau, à savoir un Président et deux vice-présidents ; cette élection a lieu chaque année à la première session tenue au cours de ladite année. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il ou elle cesse d'exercer ses fonctions.

Article 11

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il ou elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre.

Article 12

Si le Président est absent d'une session ou d'une séance ou d'une partie de session ou de séance, il délègue la présidence à l'un des vice-présidents. Si le Président n'est pas en mesure de procéder à cette désignation, le Comité désigne un des vice-présidents pour présider la session ou la séance. Si ni le Président, ni les vice-présidents ne sont à même d'assurer la présidence d'une session ou d'une séance, le Comité désignera un vice-président pour assurer l'intérim.

Article 13

Si, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme, l'un des vice-présidents l'exerce à sa place. L'ordre dans lequel il sera fait appel aux vice-présidents est fixé par tirage au sort à la session où l'élection a eu lieu.

Article 14

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il ou elle peut charger un suppléant de sa délégation d'agir en qualité de représentant de son gouvernement.

VI. Rapports des sessions

Article 15

Le comité de rédaction, soutenu par le Secrétariat, prépare un projet de rapport du Comité en vue d'examen et d'adoption avant la fin de chaque session, Le rapport définitif de chaque session établi dans les langues officielles de travail, comprenant les résolutions, recommandations et autres décisions importantes, et comportant éventuellement le détail du scrutin, le cas échéant, est communiqué par le Directeur régional aux États Membres, ainsi qu'au Directeur général.

VII. Sous-comités du comité

Article 16

Le Comité peut créer tels sous-comités qu'il juge nécessaire pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour. Il examine de temps à autre, et en tout cas durant sa session ordinaire, s'il convient de maintenir tout sous-comité établi en vertu de ses pouvoirs.

VIII. Secrétariat

Article 17

Le Directeur régional, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Directeur général conformément à l'article 32 de la Constitution, est secrétaire du Comité et de tout Comité ou sous-comité. Le Directeur régional peut déléguer ces fonctions.

Article 18

Le Directeur régional fait rapport au Comité sur les répercussions éventuelles d'ordre technique, administratif et financier de toutes les questions à l'ordre du jour du Comité.

Article 19

Le Directeur général ou le Directeur régional, ou un membre du Secrétariat désigné par l'un d'eux pour le représenter, peut en tout temps présenter des exposés soit oraux soit écrits concernant toute question à l'étude.

Article 20

Le Secrétariat prête son concours au Comité en fournissant les renseignements, les traitements de textes et les services de secrétariat nécessaires aux travaux du comité.

IX. Langues

Article 21

L'anglais, l'arabe et le français sont les langues officielles et les langues de travail.

Article 22

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, à moins que tous les États Membres, après consultation du Président, ne s'entendent autrement avant la session.

Article 23

Tout représentant peut prendre la parole en une langue autre qu'une des langues officielles. Dans ce cas, il ou elle est tenu(e) de permettre l'interprétation dans l'une des langues officielles, à partir de laquelle l'interprétation dans les autres langues officielles peut être effectuée.

Article 24

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions importantes du Comité sont établies dans les langues officielles de travail.

X. Conduite des débats

Article 25

Pour la conduite des débats aux séances du Comité, le quorum est constitué par la majorité des États Membres représentés à toute session.

Article 26

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant le Comité sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 27

Tout représentant peut à tout moment demander à son suppléant, désigné conformément à l'article 3, de prendre la parole et de voter en son nom sur toute question. En outre, le Président peut, à la demande d'un représentant ou de son suppléant, donner la parole à un conseiller sur un point particulier, sans que ce dernier n'ait droit de vote.

Article 28

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre à l'endroit de laquelle le Président prend une décision avant de poursuivre les débats de la session. Un représentant peut faire appel de la décision prise par le président dans ce cas, l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir au point d'ordre.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, le Président peut proposer au Comité la limitation du temps de parole de chaque orateur. Le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du Comité, la déclarer close. Il ou elle peut toutefois autoriser tout représentant à répliquer si un exposé fait après la déclaration de clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réplique désirable.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.

Article 31

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour discuté. Outre l'auteur de la proposition, un orateur peut parler en faveur de la proposition et un autre contre celle-ci ; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

Article 32

Un représentant peut, à tout instant, demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul représentant ; la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si le Comité se prononce en faveur de la motion, le Président déclare le débat clos. Le Comité vote alors uniquement sur la ou les propositions introduites avant ladite clôture.

Article 33

À l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront le pas, dans l'ordre ci-après établi, sur toutes autres propositions ou motions présentées au cours d'une séance :

- a) celles tendant à la suspension de la séance ;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance ;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion ; et
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 33, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 35

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 36

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix. Si un amendement à une proposition a été accepté par l'auteur de la proposition initiale, cet amendement est considéré comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

Article 37

Sauf décision contraire, lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité vote sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été communiquées aux États Membres, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

Article 38

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur, à la condition que la motion n'ait pas été amendée, ou, si amendée, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut-être présentée à nouveau par tout représentant.

Article 39

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Comité n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen ne sera accordée qu'à deux orateurs qui la combattent ; après quoi, la motion sera immédiatement mise aux voix.

Article 40

La Président peut, à tout moment, demander qu'une proposition, une motion, une résolution ou un amendement soit appuyé(e).

XI. Vote

Article 41

Chaque représentant habilité à voter dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 42

Sauf stipulation contraire de la Constitution de l'Organisation ou du présent Règlement, ou convention adoptée par l'Assemblée de la Santé, les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Article 43

Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 44

Le Comité vote, normalement, à main levée, à moins qu'un représentant ne demande le vote par appel nominal, ou qu'une décision ne soit prise pour le vote par scrutin secret.

Article 45

Le scrutin par appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres. Le nom de l'État Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. Le vote ou l'abstention de chaque représentant prenant part à un appel nominal est consigné au procès-verbal.

Article 46

A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 47

Outre les cas prévus par d'autres dispositions du présent Règlement, le Comité peut, sur la motion d'un représentant, voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires, à la condition a) qu'il en décide ainsi au préalable, à la majorité des représentants présents et votants et b) que la décision soit prise à main levée seulement. Une motion sur un scrutin secret a priorité sur d'autres motions mises aux voix.

Article 48

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, si le nombre de candidats aux postes électifs n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, aucun scrutin ne sera nécessaire et ces candidats seront déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins sur lesquels figurent autant de noms qu'il y a de personnes à élire sont considérés comme valables. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur, la désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.

Article 49

Sauf en ce qui concerne le vote requis pour la désignation du Directeur régional, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un seul poste par voie d'élection et qu'aucun des candidats ne recueille au premier tour la majorité des votes émis par ceux qui ont droit de vote, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 50

Quand deux ou plusieurs postes vacants doivent être pourvus par voie d'élection à un même moment et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des votes émis par ceux qui ont le droit de vote, sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des postes qui doivent être pourvus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutins afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Article 51

- a) Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur régional, le Directeur général informe chaque État Membre de la Région qu'il ou elle recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité.
- b) Tout État Membre de la Région peut proposer pour le poste de Directeur régional une ou plusieurs personnes, citoyens d'un État Membre de la Région, qui ont exprimé leur souhait de servir en qualité de Directeur régional et dont il communique le curriculum vitae. Les États Membres seront attentifs au Code de conduite adopté par le Comité régional et attireront l'attention de ces personnes sur ce code. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
- c) La personne exerçant les fonctions de Directeur régional est candidate au poste sans être proposée selon les dispositions du paragraphe précédent, si elle a fait connaître au Directeur général son souhait d'être désignée.
- d) Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir à chacun des États Membres un exemplaire de toutes les propositions soumises en vue de la désignation du Directeur régional qu'il ou elle a reçues dans leurs délais spéciaux (avec le curriculum vitae des intéressés). Le Directeur

général fait aussi savoir à chacun des États Membres si la personne en fonction est candidate au poste ou non.

- e) Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux États Membres conformément aux dispositions du présent article, ils en sont informés dix semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une liste des candidats, comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.
- f) En cas d'incapacité du Directeur régional à remplir les fonctions de son poste ou si son poste devient vacant avant l'arrivée à terme de son mandat, le Comité désignera une autre personne au poste de Directeur régional à sa prochaine session, à condition que les autres dispositions de cet article soient respectées. Si les autres dispositions de cet article ne peuvent être respectées, le Comité doit prendre une décision lors de sa prochaine session ou au cours d'une session extraordinaire en vue de désigner une personne et de soumettre son nom au Conseil exécutif dans les plus brefs délais. Entre temps, le Directeur général désignera un Directeur régional par intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire.
- f bis) Si le Directeur général reçoit plus de cinq propositions au cours de la période mentionnée au paragraphe b) du présent article, le Comité devra dresser une liste restreinte de cinq candidats lors d'une séance privée, au début de sa session. À cet égard, le Comité procédera à un scrutin secret. Les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constitueront la liste restreinte. En cas d'égalité de voix entre deux candidats et que le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte est ainsi supérieur à cinq, d'autres scrutins seront organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix et à l'issue desquels les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix compléteront la place ou les places restantes sur la liste restreinte.
- f ter) Les personnes proposées conformément au paragraphe b) du présent article, ou – si le paragraphe f bis) est applicable – les personnes figurant sur la liste restreinte devront passer une entrevue avec le Comité dès que possible lors d'une séance privée. L'entrevue consistera

en un exposé effectué par chaque candidat et comprendra les réponses aux questions posées par les membres. Le Comité déterminera, le cas échéant, les modalités des entrevues.

- g) La désignation du Directeur a lieu au cours d'une séance privée du Comité. Le Comité effectue une élection parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément au présent article. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.
- h) Chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux figurant sur la liste susmentionnée. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Lorsque le nombre de candidats en présence est ramené à deux, il ne peut y avoir que trois autres tours de scrutin. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie par le présent article sera reprise.
- i) Le nom de la personne ainsi désignée est annoncé lors d'une réunion publique du Comité régional et soumis au Conseil exécutif.
- j) La nomination du Directeur régional sera pour un mandat de cinq ans qui ne pourra être reconduit qu'une seule fois.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 52

Sous réserve des dispositions de la Constitution de l'Organisation, tout article du présent Règlement peut être suspendu par le Comité, à condition que la proposition de suspension ait été remise au Président au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux représentants vingt-quatre heures avant ladite séance. Toutefois, si, sur avis du Président et après douze heures d'avis, le Comité est unanimement an faveur de la proposition présentée, celle-ci peut être alors adoptée immédiatement.

Article 53

Tous amendements ou toutes additions au présent Règlement peuvent être adopté(e)s par le Comité à la majorité des deux tiers des représentants à condition que celui-ci ait été saisi, par un sous-comité compétent ou par le Directeur régional, d'un rapport les concernant et après examen de ce rapport.

Article 54

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Comité peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé ou du Conseil exécutif de l'Organisation qui lui paraît répondre à des circonstances particulières.

